

b) Des ressortissants de pays dont les gouvernements sont parties au présent Accord peuvent être habilités à siéger à la Commission consultative. Les membres de la Commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

c) Les dépenses de la Commission consultative sont à la charge du Conseil.

4. L'opinion motivée de la Commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

5. Une plainte selon laquelle un pays exportateur ou importateur n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du pays auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui prend une décision en la matière.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 19, aucun pays exportateur ou importateur ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un pays exportateur ou importateur doit préciser la nature de l'infraction et, si cette infraction est due au fait que ce pays a manqué aux obligations qu'il a contractées en vertu des articles 4 ou 5 du présent Accord, l'étendue de ce manquement.

7. Sous réserve des dispositions de l'article 19, si le Conseil constate qu'un pays exportateur ou importateur a commis une infraction au présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, priver le pays en question de son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce pays de l'Accord.

HUITIÈME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Signature, acceptation, adhésion et entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ouvert à Washington, du 6 avril 1959 au 24 avril 1959 inclusivement, à la signature des gouvernements des pays nommés aux articles 24 et 25.

2. Le présent Accord sera soumis à l'acceptation des gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 8 du présent article, les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 16 juillet 1959.